

## Réunion du Conseil d'administration du 12 octobre 2019

à 14 h à la "Résidence Autonomie pour les Personnes Agées" d'Auros (Gironde)

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET DE TRAITE DE FUSION DU CEN AQUITAINE ABSORBE PAR LE CEN NA

Présents : Virginie LENNKHERT (RPCA), Fabrice GLEZE, Simone VENTUROLI, Christophe CHAMBOLLE, Serge URBANO, Catherine MESSEGER, Mathieu DUFFAU (RPCA), Mickael PAILLET (RPCA)

Absents excusés : Serge AGOUES, Denise FOURQ, Michel RODES, Gilbert TAROZZI, Bruno MONTI ;

Absent(e)s : Clément GRANCHER,

Pouvoir(s) :  
Gilbert TAROZZI à Simone VENTUROLI  
Denise FOURQ à Serge URBANO  
Michel RODES à Christophe CHAMBOLLE  
Bruno MONTI à Catherine MESSEGER

Le pouvoir non nominatif de Serge AGOUES n'est pas pris en compte.

Invité(e)s :

En fonction de l'Article 6 des statuts du CEN Aquitaine : *"La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, soit 4 à 8"*. Nombre de membres du Conseil d'Administration présents : 8, sur 14 membres. Le quorum est atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Extrait article 5 des statuts du CEN Aquitaine : *« Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir »*.

### RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU CEN AQUITAINE Catherine MESSEGER SUR LE PROJET DE TRAITE DE FUSION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en vue de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- *Arrêté d'une situation comptable intermédiaire au 31/07/2019*
- *Information quant au rapport du Commissaire à la fusion*
- *Préparation et arrêté du projet d'acte de fusion par absorption, avec effet différé au 31 décembre 2019 minuit, de l'Association CEN Aquitaine par l'Association CEN Nouvelle Aquitaine*
- *Formulation d'un avis quant au projet de modifications statutaires résultant de la fusion*
- *Décision de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) afin :*
  - *examen du rapport du Commissaire à la fusion*
  - *d'approuver le projet d'acte de fusion de l'Association CEN Aquitaine par l'Association CEN Nouvelle Aquitaine*
  - *formuler un avis sur les modifications statutaires résultant de la fusion,*
  - *constater la dissolution sans liquidation de l'association CEN Aquitaine,*
  - *donner tous pouvoirs au Président pour la signature de l'acte et d'effectuer les formalités y afférentes.*
- *Arrêté du rapport à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) et du projet de texte des résolutions à lui présenter en vue de se prononcer sur l'opération de fusion par absorption du CEN Aquitaine*

Vous trouverez ci-après toutes explications utiles sur les opérations soumises à votre approbation ainsi les projets de résolutions correspondants.

#### I. ARRETE D'UNE SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE

La Présidente rappelle le processus de fusion qui est engagé entre le CEN Nouvelle-Aquitaine et le CREN Poitou-Charentes, d'une part, et entre le CEN Nouvelle-Aquitaine et le CEN Aquitaine d'autre part.

Cette opération se finaliserait courant décembre 2019 pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (effet comptable et fiscal au 31 décembre 2019 minuit).

La Présidente indique au Conseil que, dans le cadre des nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les fusions d'associations (nouvel article 15-4.-I du décret du 16 août 1901), il y a lieu d'arrêter une situation comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à la date du projet de traité de fusion, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date dudit projet de traité de fusion.

Au cas particulier, les derniers comptes annuels ayant effectivement plus de 6 mois, il y a lieu d'arrêter une telle situation comptable, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels clos le 31 décembre 2018 pour se conformer aux dispositions précitées.

La Présidente commente alors aux membres du Conseil la situation intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2019 qui leur a été communiquée en projet, et de laquelle il ressort :

- Un total d'actif (en net, après amortissements ou provisions) de 3 126 803 euros,
- Au passif, un total de provisions pour charges de 6 euros et un total de dettes de 1 915 071 euros dont 818 021 euros de produits constatés d'avance,
- Soit un actif net de 1 211 726 € euros.

La Présidente donne la parole aux administrateurs.

### **Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« *Après délibération, le Conseil d'Administration, par 12 pour, 0 contre et 0 abstentions, arrête définitivement la situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2019 qui lui a été soumise en projet* »

#### **II. INFORMATION CONCERNANT LE RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

Compte tenu des valeurs d'apports, qui sont supérieures à 1.550.000 euros, l'opération a donné lieu à la nomination d'un commissaire à la fusion en application des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le Commissaire à la fusion ainsi désigné est le cabinet FIDAUDIT représenté par Stéphane MICHEL situé à TOULOUSE - Parc de la Plaine, 2 impasse Couzinet, Expert comptable inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, dont le rapport est annexé aux présentes.

En application des dispositions susvisées, Monsieur Stéphane MICHEL a pour mission d'établir un rapport se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations parties à l'opération de fusion et d'exposer les conditions financières de l'opération de fusion.

Le projet de rapport remis par le Cabinet FIDAUDIT a été joint à l'annexe 13 du projet de traité de fusion

#### **III. EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LE CEN NOUVELLE-AQUITAINE ET LE CEN AQUITAINE**

##### ***Motifs et buts de l'opération de fusion***

Les motifs et enjeux du projet de fusion ont déjà été explicités à plusieurs reprises et notamment lors du Conseil d'Administration du 12 Octobre 2019.

En effet, depuis maintenant plusieurs années, les CREN de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine ont décidé d'engager une démarche commune de rapprochement.

Les trois associations CREN de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine poursuivent des objectifs communs. En effet, elles se fixent pour objectif la protection et la valorisation du patrimoine naturel de leur territoire respectif.

Par ailleurs, en application de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement, le principe veut que les conservatoires régionaux d'espaces naturels œuvrent chacun sur un échelon régional.

Ainsi, dans le contexte de fusion des anciennes régions administrative de l'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes, il est apparu opportun que les associations portant les conservatoires régionaux d'espaces naturels sur ces anciennes régions administratives puissent également fusionner.

Impulsée dans un premier temps par la Région Nouvelle Aquitaine qui contribue fortement au budget des associations portant les CEN, la démarche de rapprochement est depuis lors résolument partagée par les structures de Poitou-Charentes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Aquitaine.

La fusion se fera par voie d'absorption des Associations CREN de Poitou-Charentes et du CEN d'Aquitaine par l'Association CEN de Nouvelle-Aquitaine.

Cette modalité de rapprochement a été actée le 18 mai 2019 par l'Assemblée Générale.

##### ***Régimes juridique, comptable et fiscal de la fusion***

La Présidente expose ensuite plus particulièrement les modalités selon lesquelles serait effectuée la fusion par absorption du CEN Aquitaine par l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont un exemplaire a été remis aux administrateurs, et dont il est donné lecture.

La Présidente indique que le projet de traité reprend notamment les dispositions prévues par la Loi et le Décret de 1901 modifiés.

1. La Présidente rappelle que la fusion implique notamment :

- a) Le bénéfice de la transmission universelle du patrimoine du CEN Aquitaine (association apporteuse) au profit de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine (association réceptrice).

En conséquence, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations du CEN Aquitaine seraient intégralement dévolus à l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine dans l'état où ils se trouveraient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (31 décembre 2019 minuit plus exactement), lendemain de la clôture des comptes 2019 du CEN Aquitaine et date à partir de laquelle les opérations tant actives que passives de toute nature accomplies par cette dernière seraient réputées faites pour le compte du CEN Nouvelle-Aquitaine.

Les autorisations exceptionnelles à solliciter auprès de certains co-contractants ou autorités administratives du CEN Aquitaine pour le transfert de certains contrats ou autorisations au profit de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine ont été obtenues ou sont en cours de l'être.

- b) La dissolution, de plein droit du CEN Aquitaine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette dissolution entraînerait également la cessation de plein droit des mandats des membres du Conseil d'Administration et du Bureau du CEN Aquitaine ainsi que de ses Commissaires Aux Comptes. Ces derniers devraient toutefois assurer leur mission d'audit et de certification des comptes clos au 31 décembre 2019.

- c) L'acquisition par les membres du CEN Aquitaine de la qualité de membre de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine, sauf refus individuel de leur part d'adhérer à cette dernière.

De fait, l'approbation de la fusion emportera l'adhésion des membres du CEN Aquitaine aux statuts de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine, et à ses règles de fonctionnement.

En particulier, les membres du CEN Aquitaine appartiendront à l'un ou l'autre des Collèges du CEN Nouvelle-Aquitaine, selon leur qualification et en application des statuts de cette dernière Association. Ils devront désigner de nouveaux représentants au sein de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine (les mandats de leurs représentants au sein du CEN Aquitaine devenant caducs à la date de réalisation définitive de la fusion).

Ces opérations prendraient effet définitivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme il est dit ci-avant.

2. Du fait de cette opération, l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine s'engagerait au titre de la fusion, notamment, à :

- ☞ affecter l'ensemble des biens et droits apportés par le CEN Aquitaine exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- ☞ conserver aux biens mobiliers et immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein du CEN Aquitaine.
- ☞ intégrer le personnel du CEN Aquitaine dans les conditions légales et réglementaires,
- ☞ assurer la continuité de l'objet de l'Association CEN Aquitaine en ce qu'il est compatible avec les statuts du CEN Nouvelle-Aquitaine,
- ☞ exécuter à compter de la date d'effet définitive de la fusion toutes les obligations qui résultent du transfert des biens de l'Association CEN Aquitaine,
- ☞ assurer que la fusion se fera à effectifs constants et sans mobilité imposée quant au lieu de rattachement des salariés.

3. La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ☞ l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre Association, du traité de fusion, de l'apport de son patrimoine, et de sa dissolution,
- ☞ l'approbation par le Conseil d'administration puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine de la fusion susvisée et du traité de fusion correspondant,
- ☞ le cas échéant l'obtention de la réponse favorable aux demandes formulées, conformément aux dispositions de l'article 9 bis paragraphe IV de la Loi du 1er juillet 1901, et portant sur les autorisations administratives, conventionnements, habilitations et/ou agréments visés à l'article 5.8 du traité de fusion.

4. D'un point de vue comptable et fiscal :

Étant entendu que la fusion doit prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (31 décembre 2019 minuit), les éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de cette opération par le CEN Aquitaine au profit de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine le seraient à leur valeur réelle au 31 décembre 2019. Il est précisé que la valeur réelle de ces éléments correspond, en l'absence notamment de valeur de l'activité du CEN Aquitaine, à leur valeur comptable.

Ainsi, l'actif net apporté serait celui résultant des valeurs définitives au 31 décembre 2019, déterminé selon les mêmes méthodes et la même présentation que celles qui ont présidé l'établissement des comptes 2018, et de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2019, servant de base provisoire au projet de traité de fusion.

Dès lors qu'il n'est matériellement pas possible de mentionner dès ce jour les valeurs d'apport au 31 décembre 2019 dans le projet de traité de fusion, celui-ci intègre en effet, à titre provisoire et dans l'attente de la détermination des valeurs définitives, les valeurs d'apport au 31 juillet 2019, sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée à cette date.

Au 31 juillet, l'actif net apporté à l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine au, tel que mentionné dans le projet de traité de fusion, ressort à 1 211 726 euros. Cette somme ne devrait pas être significativement modifiée au 31 décembre 2019.

Les comptes clos au 31 décembre 2019 du CEN Aquitaine, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes y afférent seront soumis à l'approbation de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine postérieurement à la fusion.

Compte tenu des valeurs d'apports, qui sont inférieures à 1.550.000 euros, l'opération a donné lieu à la nomination d'un commissaire à la fusion en application des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

**Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« Après en avoir délibéré, le Conseil, par 8 pour, 0 contre et 4 abstentions, approuve le projet de fusion par voie d'apport du CEN Aquitaine par l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté. ».

**IV. FORMULATION D'UN AVIS DU PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES RESULTANT DE LA FUSION**

La Présidente expose ensuite que l'une des contreparties de ces deux opérations de fusion réside dans la modification par l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine de ses statuts afin de tenir des conséquences des opérations de fusion.

La Présidente expose ainsi les modifications statutaires qui seraient apportées aux statuts de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine.

Puis, la Présidente donne la parole aux administrateurs.

**Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« Après en avoir délibéré, le Conseil, par 8 pour, 0 contre et 4 abstentions, formule un avis favorable sur le projet de modifications statutaires qui seraient apportées aux statuts de l'Association CEN Nouvelle-Aquitaine telles qu'elles lui ont été présentées ».

**V. POUVOIRS A CONFERER AU PRESIDENT (OU A TOUTE PERSONNE QU'IL SE SUBSTITUERAIT) POUR SIGNER LE PROJET DE TRAITE, FAIRE TOUTE DECLARATION, SIGNER TOUT ACTE, ACCOMPLIR LES FORMALITES POUR REALISER LA FUSION**

Afin de permettre la réalisation des opérations susvisées, nous vous demandons de bien vouloir consentir à votre Présidente (ou à toute personne qu'il se substituerait) les pouvoirs nécessaires à pour signer le projet de traité de fusion, faire toute déclaration, signer tout acte, accomplir les formalités pour réaliser la fusion du CEN Nouvelle-Aquitaine par absorption du CEN Aquitaine.

**Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« Après en avoir délibéré, le Conseil, par 12 pour, 0 contre et 0 abstention, donne tous pouvoirs à sa Présidente Madame Catherine MESAGER, ou à toute personne quelle se substituerait, à l'effet de :

- ☞ signer le projet de traité de fusion,
- ☞ de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion susmentionnées, et par suite de réitérer, si besoin était, les apports effectués à l'association CEN Nouvelle-Aquitaine, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du CEN Aquitaine, et, enfin, de remplir toutes formalités déclaratives, de publicité, d'enregistrement, faire toutes déclarations, toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances».

**VI. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Nous vous demanderons de vous prononcer sur la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire afin d'approuver définitivement l'opération de fusion présentée ci-avant.

En effet, conformément à l'article 18 des statuts de l'Association CEN Aquitaine c'est l'Assemblée générale réunie en la forme extraordinaire qui est compétente afin de se prononcer sur la dissolution de l'Association conséquence inhérente à l'opération de fusion par création relatée ci-dessus.

Dans ces conditions, l'Assemblée générale extraordinaire serait convoquée aux fins :

- examen du rapport du Commissaire à la fusion
- d'approuver le projet d'acte de fusion de l'Association CEN Aquitaine par l'Association CEN Nouvelle Aquitaine
- formuler un avis sur les modifications statutaires résultant de la fusion,
- constater la dissolution sans liquidation de l'association CEN Aquitaine,
- donner tous pouvoirs au Président pour la signature de l'acte et d'effectuer les formalités y afférentes.

La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendrait le 14 décembre 2019.

Puis, la Présidente donne la parole aux administrateurs.

**Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« Après en avoir délibéré, le Conseil, par 12 pour, 0 contre et 0 abstention, décide de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour précédemment énoncé et donne tout pouvoir à son Président pour ce faire ».

**VII. ARRETE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET DU PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS A LUI PRESENTER EN VUE DE SE PRONONCER SUR LA FUSION**

Le projet de rapport et le projet de texte des résolutions à soumettre aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 décembre 2019 vous est présenté afin de l'arrêter.

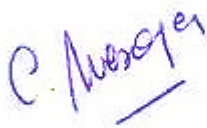
Ce projet reprend les éléments ayant trait à l'opération de fusion tels qu'ils vous sont présentés. Il devra également préciser les formalités de publicité qui auront été respectées.

**Proposition de résolution soumise à votre approbation sur ce point :**

« Après en avoir délibéré, le Conseil, [vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention), approuve ces documents et donne tout pouvoir à sa Présidente pour les modifier ou compléter utilement le cas échéant, en fonction des informations dont il disposera postérieurement au présent Conseil et pour les soumettre dans leurs versions définitives aux membres de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions statutaires ».

Restant à votre entière disposition, nous espérons que ces résolutions recevront votre approbation.

**La Présidente  
Catherine MESAGER**



**Le secrétaire  
Serge URBANO**

Signé  
S URBANO